

HÉRIC



REGLEMENT D'UTILISATION « ESPACE DES BRUYERES »

ARTICLE 1 : La salle polyvalente est louée sur demande écrite adressée au Maire, au moins un mois avant la date prévue, et suivant le calendrier établi, pour l'organisation de galas, concerts, bals, mariages, banquets, vins d'honneur, conférences, congrès et d'une manière générale, pour toutes manifestations compatibles avec les locaux. La réservation ne sera enregistrée qu'après l'acceptation du Maire (décision portée sur l'acte d'engagement).

ARTICLE 2 : Chaque locataire certifie sur l'honneur que les locaux seront utilisés pour son propre compte et pour le motif indiqué sur l'acte d'engagement. Toute fausse déclaration entraînera un réajustement au tarif qui aurait dû être appliqué.

ARTICLE 3 : Le locataire devra déposer en mairie un chèque caution d'un montant de 500 euros, ainsi que le chèque du montant de la location qui sera encaissé après l'utilisation de la salle. Le chèque de caution ne sera pas encaissé mais restitué après utilisation de la salle, sauf en cas **de détériorations ou de salissures anormales**. Dans ce cas-là, le bureau municipal se réserve le droit d'encaisser une partie ou la totalité de la caution. La salle est livrée propre et sans détériorations. En cas de contestation, l'utilisateur devra prévenir le responsable dans l'heure de la prise de possession de la salle. La constatation des dégâts, suite à une location, sera effectuée par un agent municipal.

ARTICLE 4 : Les prix de location sont fixés par le Conseil Municipal et peuvent être actualisés si nécessaire. Les tarifs appliqués **seront ceux en vigueur le jour de l'utilisation**. Le règlement devra être effectué par chèque, établi à l'ordre du Percepteur Receveur Municipal à réception de l'avis de mise en recouvrement. En cas d'annulation de la part du locataire moins d'un mois avant la date de la manifestation, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la commune, le chèque caution sera encaissé.

ARTICLE 5 : Le locataire est responsable du déroulement normal de la manifestation, de l'application des consignes de sécurité, et notamment de l'appel des pompiers en cas d'incendie ou de besoin de secours. Les portes de sécurité, ainsi que celle de l'entrée principale, ne devront pas être fermées à clé, ni l'ouverture gênée par quoi que ce soit pendant la présence du public. Aucune tenture, autre que celles existantes ne pourra être installée. Dans le cas où des chaises seraient utilisées pour une conférence, un concert, ou toute autre manifestation de ce genre, elles devront être disposées de telle manière qu'elles ne gênent pas l'évacuation rapide de la salle. Entre chaque rangée de chaises, une allée devra être aménagée.

ARTICLE 6 : Afin d'atténuer la gêne causée aux riverains de la salle, le volume de la sonorisation devra être modéré, les portes de la salle principale ne devront pas être maintenues en position ouverte et l'ouverture des autres portes et fenêtres devra être limitée au strict nécessaire pour la ventilation.

ARTICLE 7 : En cas de tapage nocturne, imputable au bruit provenant de la salle ou à l'usage intempestif d'avertisseurs sonores, la responsabilité du locataire pourrait être engagée.

ARTICLE 8 : A l'occasion de toute manifestation autre qu'un banquet, aucune autre boisson ne devra être consommée dans la grande salle, le bar étant réservé à cet effet.

ARTICLE 9 : Le locataire est responsable des dégradations faites au bâtiment, à l'environnement, au matériel, au mobilier et des accidents corporels pouvant survenir. A charge pour lui de se faire couvrir par une assurance (responsabilité civile). L'utilisation des confettis ainsi que la cire en paillettes ou autre produit similaire sont interdits : en cas d'utilisation de confettis, de cire en paillettes ou de tout autre produit similaire, l'organisateur supportera les frais de nettoyage.

Un balayage des salles (parquet, carrelage et scène) utilisées devra être effectué par le locataire à la fin de chaque manifestation.

Sous la responsabilité du locataire, la cuisine sera rendue en parfait état de propreté après utilisation.

Tout manquement au présent article, entraînera soit la retenue de la caution soit le remboursement des réparations des dommages occasionnés lors de la location (si celles-ci sont supérieures à la caution).

En cas d'utilisation d'une salle ou d'un équipement non prévu au contrat de location, signé entre les parties, l'utilisateur devra payer le montant de la location correspondante.

ARTICLE 10 : Le locataire s'engage à respecter les conditions d'utilisation du parquet inscrites dans la salle.

ARTICLE 11 : L'utilisation d'une sonorisation, l'ouverture et la fermeture des portes, le changement de disposition du mobilier, l'affichage ou la décoration ne pourront se faire qu'avec l'autorisation et suivant les directives du responsable. L'utilisation d'agrafes, de punaises ou de scotch sur le parquet ou les murs est interdite. Les décors notamment devront obligatoirement être classés M1. Les organisateurs doivent se mettre en rapport avec le responsable de la salle **au moins 8 jours avant la date fixée.**

ARTICLE 12 : Chaque locataire doit, dès réservation de la salle, faire les déclarations nécessaires aux administrations compétentes (SACEM, URSSAF,...). **Toute soirée devra impérativement se terminer à 1 heure 30 du matin.**

ARTICLE 13 : Les feux d'artifices sont interdits à l'Espace des Bruyères (bâtiment, parking et alentours). L'usage de barbecue ou de friteuses à l'extérieur est également interdit.

ARTICLE 14 : L'agent municipal est chargé de faire respecter le présent règlement et, en cas de non observation de ces dispositions, de procéder à l'évacuation de la salle.



A HÉRIC, le 18 décembre 2015

Le Maire,

Patrice LERAY